

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 19/12/2016

Date de la convocation:

13/12/2016

Date d'affichage:

14/12/2016

L' an 2016 et le 19 Décembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 24

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Absent(s) : Mme DUTEY Sylvie, MM : WEISBECKER Jean, WEISS Damien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DESCHLER Annie à M. HAAS Jean-Marie, HASENFRATZ Rachel à M. FUCHS Alain, ROTH Marie-Louise à M. SITTER Pierrot, MM : NICASTRO Gérard à M. SCHNEIDER Dominique, SIGRIST Benoît à M. SCHNEIDER Dominique

Excusé(s) : Mme GARDON Karine, MM : SCHNEIDER Francis, SUSS Charles

Secrétaire de séance :

M. BALL Jean-Claude.

Réf : 141.2016

Vote : A la majorité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 1

Mention exécutoire : Non

141.2016 : Maison rurale de l'Outre Forêt : convention d'objectifs CIP (Centre d'Interprétation du Patrimoine) tripartite pour la période 2017 - 2019.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 24 novembre 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire n°096.2012 du 24.09.2012 « CIP (Centre d'Interprétation du Patrimoine) : MROF (Maison Rurale de l'Outre - Forêt) : cofinancement 2011 et 2012 »,

Vu la délibération du bureau du conseil communautaire n°016.2013B du 20.08.2013 « Centre d'interprétation du patrimoine : Maison rurale de l'Outre-Forêt : cofinancement 2013, validation de plan de financement des actions »,

Envoyé en préfecture le 22/12/2016
Reçu en préfecture le 22/12/2016
Affiché le
ID : 067-200013050-20161219-D_CC_141_2016-DE

Vu la délibération du conseil communautaire n°131.2014 du 15.09.2014 « CIP (Centre d'Interprétation du Patrimoine), arts et traditions populaires : Maison rurale de l'Outre-Forêt : Cofinancement 2014 et 2015, validation de plan de financement des actions »,

Vu la délibération n° 154.2015 du conseil communautaire du 14.12.2015 «CIP MROF : cofinancements 2015, validation du plan de financements »,

Vu la délibération n° 074.2016 du conseil communautaire du 23.05.2016 «Maison rurale de l'Outre Forêt : Centre d'Interprétation du Patrimoine : plan de financement et actions 2016 »,

Vu la convention de partenariat tripartite entre le CG67, l'AMROF et la communauté de communes en date du 1er mars 2010, déterminant les modalités de soutien notamment financier apporté par le département du Bas-Rhin au fonctionnement et à l'investissement de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt en sa qualité de CIP,

Considérant le programme d'actions mis en œuvre et les fréquentations enregistrées,

Considérant l'avis du comité de pilotage de la MROF en date du 23.11.2016,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du vice-président M. Charles SCHLOSSER,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une abstention, décide :

- **De valider la convention d'objectifs tripartite 2017-2019 fixant les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département du Bas-Rhin, la communauté de communes et l'association des amis de la MROF, pour le fonctionnement du CIP,**
- **D'autoriser le président à signer la convention d'objectifs et tout autre document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 20/12/2016

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

